



Fédération Nationale des Spelc
192 bis rue de Vaugirard
75015 Paris

Conseil d'Etat
Section du contentieux
1 place du Palais-Royal
75100 Paris Cedex 01

A Paris, le 14/06/2022

Objet : Requête en annulation pour excès de pouvoir

Dépôt télérecours citoyen

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur, par la présente, en ma qualité de présidente de la fédération nationale des Spelc de déposer devant le conseil d'état une requête en annulation pour excès de pouvoir.

Cette requête fait suite à un rejet implicite d'un double recours hiérarchique introduit auprès de la ministre de la fonction et de la transformation publiques et du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, refusant aux maîtres de l'enseignement privé sous contrat en CDI l'application du dispositif de rupture conventionnelle.

Dans l'attente de la confirmation de l'enregistrement de cette requête, je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

Fédération Nationale des Spelc
Régine Mahé, Présidente

Mémoire introductif

Requête en annulation pour excès de pouvoir

Saisine en premier et dernier ressort du Conseil d'Etat contre une décision implicite de rejet
de la ministre de la transformation et de la fonction publiques
et du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports

Requête déposée par télérecours citoyen

Régine Mahé, Présidente de la Fédération Nationale du Syndicat Professionnel de l'Enseignement Libre Catholique (SPELC)

A Mesdames et Messieurs les Présidents et Conseillers
composant la section du contentieux du Conseil d'Etat

Si présenté par le demandeur personne morale :

Fédération Nationale des Spelc, 192 bis rue de Vaugirard, 75015 Paris, syndicat professionnel, à qui les statuts **(pièce n°1)** confèrent le droit d'ester en justice dans l'intérêt général de la profession.

Représentée par Mme Régine Mahé, Présidente, mandatée pour agir en justice au nom de la fédération nationale des Spelc par délibération du conseil fédéral du 12 mai 2022 **(pièce n°2)** suite à convocation de ce dernier en date du 26/04/2022 **(pièce n°3)**.

CONTRE :

Mme le ministre de la transformation et de la fonction publiques

M le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

OBJET DE LA REQUETE

En raison de la décision implicite de rejet suite au silence de deux mois gardé par Mme la ministre de la transformation et de la fonction publiques et M le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports suite à un double recours hiérarchique visant à faire appliquer les **décrets n° 2019-1593 et 1596 du 31 décembre 2019 relatif à l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle dans la fonction publique et portant diverses dispositions relatives aux dispositifs indemnitaires d'accompagnement des agents dans leurs transitions professionnelles** aux maîtres en CDI de l'enseignement privé sous contrat, agents délégués de droit public.

Recevabilité de la requête

L'article R311-1 du code de justice administrative dispose que :

« Le Conseil d'Etat est compétent pour connaître en premier et dernier ressort :

1° Des recours dirigés contre les ordonnances du Président de la République et les décrets ;

2° Des recours dirigés contre les actes réglementaires des ministres et des autres autorités à compétence nationale et contre leurs circulaires et instructions de portée générale ;

6° Des recours en interprétation et des recours en appréciation de légalité des actes dont le contentieux relève en premier et dernier ressort du Conseil d'Etat... ».

Le syndicat professionnel de l'enseignement privé libre catholique (SPELC), par l'intermédiaire de son ancien président, M Moussa Belgacimi, a introduit un double recours hiérarchique en date du 3 décembre 2021 envoyé le 6 décembre 2021 :

- Auprès de la ministre de la transformation et de la fonction publiques (**pièce n°4**) dont celle-ci a accusé réception par lettre en date du 12/01/2022 (**pièce n°5**)
- Auprès du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports (**pièce n°6**), dont celui-ci a accusé réception en date du 07/01/2022 (**pièce n°7**).

NB : L'accusé de réception de la Poste contient une erreur de date pour la pièce n°7 (2021 au lieu de 2022), mais il s'agit bien de l'AR du courrier du 6/12/21 car le numéro correspond bien à celui de la preuve de dépôt.

Ce double recours avait comme objet de demander l'application des décrets n° 2019-1593 et 1596 du 31 décembre 2019 relatif à l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle dans la fonction publique et portant diverses dispositions relatives aux dispositifs indemnitaires d'accompagnement des agents dans leurs transitions professionnelles aux maîtres de l'enseignement privé sous contrat en CDI.

Le silence gardé par les 2 ministres suite à ce double recours doit s'analyser par un rejet implicite en date du 12/03/22 pour la ministre de la fonction publique et en date du 07/03/22 pour le ministre de l'éducation nationale refusant :

- soit l'application directe **des décrets n° 2019-1593 et 1596 du 31 décembre 2019** aux maîtres en CDI de l'enseignement privé sous contrat ;
- soit la prise d'un décret de transposition permettant à ces mêmes maîtres de bénéficier du dispositif de rupture conventionnelle.

Ce rejet implicite a lié le contentieux entre la fédération nationale des Spelc et les ministres de la transformation et de la fonction publiques et de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

Dans les délais du recours contentieux qui expiraient le 12/05/22 pour la ministre de la fonction publique et en date du 07/05/22 pour le ministre de l'éducation nationale, la fédération nationale des Spelc a fait le 17/03/2022 une demande de motivation de rejet :

- Auprès du ministre de la transformation et de la fonction publiques (**pièce n°8**) dont celui-ci a accusé réception en date du 22/03/2022 (**pièce n°9**)
- Auprès du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports (**pièce n°10**), dont celui-ci a accusé réception en date du 22/03/2022 (**pièce n°11**).

Selon les dispositions de l'article L 232-4 du code des relations entre le public et l'administration qui prévoit que :

« à la demande de l'intéressé, formulée dans les délais du recours contentieux, les motifs de toute décision implicite de rejet devront lui être communiqués dans le mois suivant cette demande. Dans ce cas, le délai du recours contentieux contre ladite décision est prorogé jusqu'à l'expiration de deux mois suivant le jour où les motifs lui auront été communiqués. ».

Les ministres n'ayant pas répondu à la demande de motivation de rejet et les motifs de la décision implicite de rejet n'ayant toujours pas été indiqués, le délai du recours contentieux court toujours.

Le litige consistant à attaquer un décret afin d'en faire préciser son champ d'application, ainsi qu'à faire annuler pour excès de pouvoir la décision implicite de rejet des ministres, le Conseil d'Etat est compétent pour en juger en premier et dernier ressort au titre **des alinéas 1, 2 et 6 de l'article R311-1 du code de justice administrative**.

En conséquence, le conseil d'état conclura à la recevabilité de la présente requête.

Les faits

L'article 72 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique publiée au JORF n°0182 du 7 août 2019 a institué à titre expérimental le dispositif de rupture conventionnelle à partir du 1er janvier 2020 jusqu'au 31 décembre 2025. Ce nouveau dispositif créé un nouveau cas de cessation de fonctions pour les fonctionnaires des 3 versants de la fonction publique et un nouveau cas de rupture de contrat pour les agents contractuels à durée indéterminée.

Les modalités d'application de ce nouveau dispositif sont précisées par le **décret n° 2019-1593 du 31 décembre 2019 relatif à la procédure de rupture conventionnelle dans la fonction publique et par un décret simple n° 2019-1596 du 31 décembre 2019 relatif à l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle dans la fonction publique (pièce n°13)** .

En son point III, l'article 72 de la loi du 6 août 2019 précise :

*III. - Les modalités d'application de la rupture conventionnelle **aux agents recrutés par contrat à durée indéterminée de droit public** et aux personnels affiliés au régime de retraite institué en application du décret n° 2004-1056 du 5 octobre 2004 relatif au régime des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'Etat, notamment l'organisation de la procédure, sont définies par décret en Conseil d'Etat.*

Ce point semble avoir été abrogé. Toutefois le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'état en son chapitre III : Rupture conventionnelle article 49-1, modifié par le décret n°2022-662 du 25 avril 2022 - art. 34 dispose :

« L'administration et l'agent recruté par contrat à durée indéterminée de droit public peuvent convenir des conditions de la rupture du contrat qui les lie, en application de l'article L. 552-1 du code général de la fonction publique ».

Malgré cela, le dispositif de rupture conventionnelle s'il a bien été mis en place pour les maîtres titulaires de l'enseignement privé sous contrat, ne l'est toujours pas pour les maîtres en CDI de l'enseignement privé sous contrat.

En effet, les maîtres en CDI de l'enseignement privé sous contrat sont des maîtres délégués alors que leurs homonymes de l'enseignement public sont des maîtres contractuels.

Comme exposé en supra dans la partie recevabilité de la requête, le Spelc a introduit un double recours hiérarchique auprès des ministres de la transformation et de la fonction publiques (**pièce n°4**) et de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports (**pièce n°6**) pour voir appliquer aux maîtres en CDI de l'enseignement privé sous contrat le dispositif de rupture conventionnelle dont bénéficie les maîtres en CDI de l'enseignement public.

Ce double recours est resté sans réponse, ce qui s'apparente à un rejet implicite. Une demande de motivation de rejet a été effectuée, dans le délais du recours contentieux. Cette dernière est restée également sans réponse.

Le dispositif de rupture conventionnelle **n'est toujours pas applicable aux maîtres en CDI de l'enseignement privé sous contrat, considérés comme maîtres délégués, alors qu'il l'est pour les maîtres en CDI de l'enseignement public, considérés comme maîtres contractuels.**

C'est pour cette raison que la fédération nationale des Spelc saisi le conseil d'état pour obtenir l'application du dispositif de rupture conventionnelle aux maîtres en CDI de l'enseignement privé sous contrat.

Discussion

I/ Moyens de légalité externe

1-Sur l'absence de motivation en droit du rejet implicite

L'article L.211-2 du Code des relations entre le public et l'administration dispose que : « *Les personnes physiques ou morales ont le droit d'être informées sans délai des motifs des décisions administratives individuelles défavorables qui les concernent. A cet effet, doivent être motivées les décisions qui :*

1° Restreignent l'exercice des libertés publiques ou, de manière générale, constituent une mesure de police ;

2° Infligent une sanction ;

3° Subordonnent l'octroi d'une autorisation à des conditions restrictives ou imposent des sujétions ;

4° Retirent ou abrogent une décision créatrice de droits ;

5° Opposent une prescription, une forclusion ou une déchéance ;

6° Refusent un avantage dont l'attribution constitue un droit pour les personnes qui remplissent les conditions légales pour l'obtenir ;

7° Refusent une autorisation, sauf lorsque la communication des motifs pourrait être de nature à porter atteinte à l'un des secrets ou intérêts protégés par les dispositions du a au f du 2° de l'article L. 311-5 ;

8° Rejettent un recours administratif dont la présentation est obligatoire préalablement à tout recours contentieux en application d'une disposition législative ou réglementaire. »

L'article L.232-4 du Code des relations entre le public et l'administration ajoute qu' : « *Une décision implicite intervenue dans les cas où la décision explicite aurait dû être motivée n'est pas illégale du seul fait qu'elle n'est pas assortie de cette motivation.*

Toutefois, à la demande de l'intéressé, formulée dans les délais du recours contentieux, les motifs de toute décision implicite de rejet devront lui être communiqués dans le mois suivant cette demande. Dans ce cas, le délai du recours contentieux contre ladite décision est prorogé jusqu'à l'expiration de deux mois suivant le jour où les motifs lui auront été communiqués. »

La décision de l'autorité hiérarchique du fonctionnaire doit être motivée et comporter par conséquent l'énoncé des considérations de droit et de fait qui en constituent le fondement.

Cour administrative d'appel de Douai, 3e chambre – formation à 3, 14 mars 2013, n° 12DA00813, Inédit au recueil Lebon

2-Sur l'absence de motivation en fait du rejet implicite

En l'espèce, l'ancien président de la fédération nationale des Spelc a introduit un double recours hiérarchique en date du 3 décembre 2021 :

- Auprès de la ministre de la transformation et de la fonction publiques (**pièce n°4**) dont celle-ci a accusé réception par courrier daté du 12/01/2022 (**pièce n°5**)

- Auprès du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports (**pièce n°6**), dont celui-ci a accusé réception en date du 07/01/2022 (**pièce n°7**).

Dans les délais du recours contentieux, qui expiraient le 12/05/22 pour la ministre de la fonction publique et le 07/05/22 pour le ministre de l'éducation nationale, la fédération nationale des Spelc a fait le 17/03/2022 une demande de motivation de rejet :

- Auprès du ministre de la transformation et de la fonction publiques (**pièce n°8**) dont celui-ci a accusé réception en date du 22/03/2022 (**pièce n°9**)
- Auprès du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports (**pièce n°10**), dont celui-ci a accusé réception en date du 22/03/2022 (**pièce n°11**).

Les deux ministres n'ont, malgré cette demande, pas motivé leur décision de rejet. Mme la Ministre de la fonction publique a bien répondu en date du 19/04/2022 mais en se contentant de renvoyer vers le ministre de l'Education nationale (**pièce n°12**).

La décision implicite de rejet ne pouvant pas par essence être motivée et la réponse de la ministre de la fonction publique **ne comportant aucun motif**, la fédération nationale des Spelc est donc fondée à soulever devant la juridiction de céans le moyen de légalité externe de défaut de motivation de la double décision implicite de rejet du 7/03/22 (ministre éducation nationale) et du 12/03/22 (ministre de la fonction publique).

En conséquence :

Faute de préciser les motifs justifiant leur décision implicite de rejet, la ministre de la transformation et de la fonction publiques et le ministre de l'éducation nationale n'ont pas satisfait aux exigences des dispositions précitées. Le vice affectant le déroulement d'une procédure administrative préalable est de nature à entacher d'illégalité externe la décision. Le défaut de motivation peut être soulevé à condition que la demande ait été effectuée préalablement dans les délais du recours contentieux.

Cour Administrative d'Appel de Marseille, 8ème chambre - formation à 3, 04/11/2014, 13MA01275, Inédit au recueil Lebon

Le conseil d'Etat s'est également prononcé par un arrêt du 10 juin 2020 sur les conséquences du silence de l'administration à l'issue d'une demande de communication des motifs et confirme que ce silence justifie l'annulation de la décision pour défaut de motivation:

*« (...) Aux termes de l'article L. 232-4 du code des relations entre le public et l'administration : »
Une décision implicite intervenue dans les cas où la décision explicite aurait dû être motivée n'est pas illégale du seul fait qu'elle n'est pas assortie de cette motivation. / Toutefois, à la demande de l'intéressé, formulée dans les délais du recours contentieux, les motifs de toute décision implicite de rejet devront lui être communiqués dans le mois suivant cette demande (...) » . **Il en résulte que, dans le cas où la demande d'abrogation d'un décret d'extradition a été implicitement rejetée, l'absence de communication des motifs de ce refus dans le délai d'un mois suivant la demande faite à cette fin par la personne intéressée a pour effet d'entacher d'illégalité la décision implicite de rejet (...) ».***

Conseil d'État - 2ème - 7ème chambres réunies

- N° 435348
- ECLI:FR:CECHR:2020:435348.20200610
- Publié au recueil Lebon
- Lecture du mercredi 10 juin 2020

La nouvelle présidente de la fédération nationale des Spelc a bien fait une demande de motivation de rejet **dans le délais du recours contentieux. Celle-ci est restée sans réponse.**

Ainsi, la double décision implicite de rejet du 7/03/22 (ministre éducation nationale) et du 12/03/22 (ministre de la fonction publique), refusant d'appliquer aux maîtres en CDI de l'enseignement privé sous contrat, les décrets n° 2019-1593 et 1596 du 31 décembre 2019 (pièce n°13) relatif à la procédure de rupture conventionnelle dans la fonction publique sera annulée pour défaut de motivation.

II/ Moyens de légalité interne

1/ Il y a atteinte au principe d'égalité et de non-discrimination

Le requérant considère que ne pas attribuer les mêmes droits aux maîtres en CDI de l'enseignement privé sous contrat qu'aux maîtres en CDI de l'enseignement public **est une atteinte au principe d'égalité et de non-discrimination.**

Ce principe d'égalité est inscrit dans l'article 914-1 du code de l'éducation : « *Les règles générales qui déterminent les conditions de service et de cessation d'activité des maîtres titulaires de l'enseignement public, ainsi que les mesures sociales et les possibilités de formation dont ils bénéficient, sont applicables également et simultanément aux maîtres justifiant du même niveau de qualification, habilités par agrément ou par contrat à exercer leur fonction dans des établissements d'enseignement privés liés à l'Etat par contrat. Ces maîtres bénéficient également des mesures de promotion et d'avancement prises en faveur des maîtres de l'enseignement public* ».

Le défendeur ne manquera pas d'avancer que cet article ne s'applique qu'aux titulaires. C'est oublier que ce principe s'énonce également aux articles 1^{er} et 6 de la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen et à l'article 1^{er} de notre Constitution : la République « *assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens, sans distinction d'origine, de race ou de religion* ».

Ce principe découle également du droit communautaire de la fonction publique. En effet, le principe général d'égalité, dont l'interdiction de discrimination en raison de la nationalité n'est qu'une expression spécifique, est un des principes fondamentaux du droit communautaire.

Ce principe veut que les situations comparables ne soient pas traitées de manière différente, à moins qu'une différenciation ne soit objectivement justifiée.

[Arrêt du 8 octobre 1980, Überschar \(810/79, Rec._p._02747\) \(cf. al. 16\)](#)

Le principe général d'égalité dont l'interdiction de discrimination en raison de la nationalité n'est qu'une expression spécifique, est un des principes fondamentaux du droit communautaire. Ce principe veut que les situations comparables ne soient pas traitées de manière différente, à moins qu'une différenciation ne soit objectivement justifiée.

[Arrêt du 16 octobre 1980, Hochstrass / Cour de justice \(147/79, Rec._p._03005\) \(cf. al. 7\)](#)

La discrimination consiste à traiter de manière différente des situations qui sont identiques ou de manière identique des situations qui sont différentes.

[Arrêt du 23 février 1983, Wagner / BALM \(8/82, Rec._p._00371\) \(cf. al. 18\)](#)

Il y a violation du principe d'égalité de traitement lorsque deux catégories de personnes dont les situations juridiques et factuelles ne présentent pas de différences essentielles se voient appliquer un traitement différent ou lorsque des situations différentes sont traitées de manière identique.

[Arrêt du 20 janvier 2004, Briganti / Commission \(T-195/02, RecFP_p._II-1\) \(cf. point 41\)](#)

Les enseignants en CDI de l'enseignement public et de l'enseignement privé sous contrat sont tous deux des agents publics, destinés à faire des remplacements dans les mêmes conditions de travail et sous les mêmes grilles de rémunération. Les premiers sont considérés comme des maîtres contractuels, les seconds comme des maîtres délégués. Cette distinction viole les principes fondamentaux d'égalité du droit communautaire.

2/ Le principe d'objectivité n'est pas rempli

Au double principe d'égalité de traitement et non-discrimination, les principes généraux du droit et la jurisprudence ajoute le principe d'objectivité. La distinction entre maîtres contractuels en CDI de l'enseignement public et maîtres délégués en CDI de l'enseignement privé sous contrat ne semble pas répondre au principe d'objectivité et ne pourrait expliquer une différence de traitement dans l'application du dispositif de rupture conventionnelle, car ils exercent la même mission, dans des conditions similaires, rémunérés sur la même échelle, et pour le compte de la même administration que ces maîtres soient du public ou du privé.

Alors que l'article 914-1 du code de l'éducation prévoit un principe de parité entre les maîtres titulaires de l'enseignement public et les maîtres titulaires de l'enseignement privé sous contrat, il semble que ce principe ne s'applique pas entre les maîtres en CDI de l'enseignement public et les maîtres en CDI de l'enseignement privé sous contrat.

Aucun élément objectif ne justifie que les premiers soient considérés comme des maîtres contractuels alors que les seconds sont des maîtres délégués.

3/ Les maîtres délégués sont soumis aux mêmes règles que les agents contractuels en matière de cessation de fonctions

En premier lieu, les maîtres contractuels ont la qualité d'agents de droit public en application des dispositions de l'article L.442-5 du code de l'éducation.

En deuxième lieu, les maîtres délégués sont des agents non titulaires des établissements d'enseignement privés sous contrat. Ce sont des agents de droit public, recrutés, gérés et rémunérés par l'Etat sur des échelles de rémunération de maîtres auxiliaires. Ils sont recrutés sur le fondement de l'article R.914-57 du code de l'éducation qui précise qu'ils exercent des remplacements et sont recrutés pour une durée temporaire.

Toutefois, si l'agent justifie déjà de 6 ans de services publics dans des fonctions relevant de la même catégorie hiérarchique, le recrutement se fait en CDI. Il devient dès lors difficile de soutenir que le recrutement reste temporaire.

Le caractère indéterminé de l'emploi lui donne alors un quasi-statut, avec des règles communes de recrutement, d'évolution professionnelle et de mobilité régies par des décrets propres à chaque fonction publique.

Depuis la **loi de transformation de la fonction publique de 2019**, il y a « portabilité » du CDI, en cas de mobilité entre collectivités et inter-fonction publique.

S'agissant des conditions d'emploi des maîtres délégués de l'enseignement privé sous contrat, l'article R.914-58 du code de l'éducation stipule :

*« Les maîtres délégués exerçant dans les établissements d'enseignement privés sous contrat d'association sont soumis, pour la détermination de leurs conditions d'exercice et **de cessation de fonctions, aux règles applicables aux agents contractuels enseignants de l'enseignement public** des premier et second degrés. Ils bénéficient, dans les mêmes conditions que ces derniers, du régime de travail à temps partiel, du régime des congés de toute nature ainsi que d'autorisations d'absence. »*

Le décret du 31 décembre 2019 a inséré les dispositions afférentes à la procédure de rupture conventionnelle applicable aux agents contractuels de droit public de la fonction publique de l'Etat, au sein du décret n°86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat pris pour l'application des articles 7 et 7 bis de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat aux articles 49-1 à 49-9 du décret du 17 janvier 1986.

Les agents en contrat à durée indéterminée régis par le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 sont donc concernés par la rupture conventionnelle.

Cette disposition a été reprise dans le code général de la fonction publique

Article L552-1 : « Les agents contractuels recrutés par contrat à durée indéterminée peuvent bénéficier d'une rupture conventionnelle avec leur employeur ».

La rupture conventionnelle instaurée par l'article 72 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique et dont les modalités de mise en œuvre sont fixées par le décret n° 2019-1596 du 31 décembre 2019 relatif à l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle dans la fonction publique s'applique donc bien aux maîtres contractuels en CDI de l'enseignement public.

La rupture conventionnelle est une nouvelle voie de cessation de fonctions visant à favoriser la mobilité dans la fonction publique. Elle a donc vocation en vertu de l'article R.914-58 du code de l'éducation à s'appliquer aux maîtres délégués en CDI de l'enseignement privé sous contrat. En effet cet article précise, sans aucune ambiguïté, que ces derniers sont soumis aux mêmes règles de cessation de fonctions qu'aux maîtres contractuels en CDI de l'enseignement public.

Extrait de l'article R.914-58 du code de l'éducation :

*« Les maîtres délégués exerçant dans les établissements d'enseignement privés sous contrat d'association sont soumis, pour la détermination de leurs conditions d'exercice et **de cessation de fonctions, aux règles applicables aux agents contractuels enseignants de l'enseignement public**... ».*

En refusant l'application du dispositif de rupture conventionnelle aux maîtres en CDI de l'enseignement privé sous contrat, les ministres de la fonction publique et de l'éducation nationale ont commis une erreur de droit. Ils ont en effet violés :

- l'article 72 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique
- le décret n° 2019-1596 du 31 décembre 2019 relatif à l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle
- les articles L552-1 et R.914-58 du code de l'éducation.

PAR CES MOTIFS et sous réserve de tous autres à produire, déduire ou suppléer, le requérant conclut, sous toute réserves et notamment celle de produire un mémoire en réplique, à ce qu'il plaise au Conseil d'Etat :

– de dire que la double décision implicite des ministres de la fonction publique et de l'éducation nationale refusant l'application du dispositif de rupture conventionnelle aux maîtres en CDI de l'enseignement privé sous contrat n'est pas motivée et est frappée d'une erreur de droit,

– d'annuler pour excès de pouvoir les décisions de rejet implicites du ministre de la transformation et de la fonction publiques (décision du 12 mars 2022) et du ministre de l'éducation nationale (décision du 07/03/2022) refusant d'instaurer la rupture conventionnelle pour les maîtres en CDI de l'enseignement privé sous contrat,

– de dire que les maîtres en CDI de l'enseignement privé sous contrat doivent bénéficier du principe de parité par rapport à leurs homologues en CDI de l'enseignement public et qu'en conséquence, ils doivent être considérés comme des maîtres contractuels,

– de dire que l'article 72 de la loi du 6 août 2019 instaurant la rupture conventionnelle dans la fonction publique et les décrets d'application n° 2019-1593 et n°2019-1596 du 31 décembre 2019 s'appliquent directement aux maîtres en CDI de l'enseignement privé sous contrat,

A Paris, le 14 juin 2022

Fédération Nationale des Spelc
Régine Mahé, Présidente



Bordereau des pièces

Pièce n°1 : Statuts Fédération Nationale des Spelc

Pièce n°2 : Extrait des délibérations du conseil fédéral des 11 et 12 mai 22

Pièce n°3 : Convocation du conseil fédéral des 11 et 12 mai 2022

Pièce n°4 : Recours hiérarchique ministre de la transformation et de la fonction publique

Pièce n°5 : Accusé de réception ministre de la transformation et de la fonction publique

Pièce n°6 : Recours hiérarchique ministre de l'éducation nationale

Pièce n°7 : Accusé de réception ministre de l'éducation nationale

Pièce n°8 : Demande de motivation de rejet ministre de la transformation et de la fonction publique

Pièce n°9 : Accusé de réception demande motivation rejet ministre de la fonction publique

Pièce n°10 : Demande de motivation de rejet ministre de l'éducation nationale

Pièce n°11 : Accusé de réception demande motivation rejet ministre de l'éducation nationale

Pièce n°12 : Réponse demande motivation ministre fonction publique

Pièce n°13 : Décrets n°2019-1593 et 1596 du 31 décembre 2019

A Paris, le 14 juin 2022

Fédération Nationale des Spelc
Régine Mahé, Présidente

